

MUNICIPALITÉ DE GODBOUT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-07

Règlement concernant les opérations de déneigement et l'entretien hivernal des voies publiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Godbout doit assurer l'entretien hivernal sécuritaire et efficace des voies publiques sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les opérations de déneigement nécessitent que les voies publiques, leurs abords et les équipements servant à leur entretien demeurent libres de toute obstruction;

CONSIDÉRANT QUE l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales autorise une municipalité locale à projeter la neige recouvrant une voie publique sur les terrains privés contigus;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Dans l'application du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire :

« **Balise** » : objet fait de matière plastique, de métal ou de bois, généralement de couleur vive ou muni de bandes réfléchissantes et servant à délimiter une voie de circulation;

« **Chaussée** » : partie d'une route ou d'une rue aménagée pour la circulation des véhicules, par opposition aux trottoirs et aux accotements réservés aux piétons;

« **Déneigement** » : ensemble des opérations qui consistent à enlever la neige et à conserver ouverte la chaussée des rues, routes et chemins pendant et après une précipitation;

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale qui obtient, par résolution du conseil, l'adjudication du contrat de déneigement et d'entretien hivernal du réseau routier;

« **Entretien hivernal** » : ensemble des opérations de déneigement, de déblaiement, de déglacage, de sablage et de dessablage, ainsi que toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier;

« **Voie publique** » : route, rue ou chemin ouvert à la circulation générale et faisant partie du domaine public, par opposition à une voie privée.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon déroulement et la sécurité des opérations de déneigement et d'entretien hivernal effectuées par la Municipalité ou pour son compte.

ARTICLE 3 — DÉPÔT DE NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne :

- a) de jeter, pousser, souffler, déposer ou transporter de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée, notamment d'une entrée privée, sur la chaussée, l'accotement ou le trottoir d'une voie publique entretenue par la Municipalité, ou sur toute partie de celle-ci;
- b) de déposer de la neige ou de la glace dans un fossé ou sur un ponceau de manière à nuire à l'écoulement des eaux;
- c) de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à obstruer la signalisation routière ou le triangle de visibilité à une intersection;
- d) de déposer de la neige ou de la glace à tout endroit où elle peut nuire à la circulation, à la visibilité ou aux opérations municipales;
- e) d'enlever ou de couvrir, de quelque façon que ce soit, le sable ou tout autre abrasif étendu sur la chaussée d'une voie publique;
- f) de jeter, de permettre que l'on jette ou de laisser s'écouler sur une voie publique toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités ou des obstacles sur la chaussée.

ARTICLE 4 — PROJECTION DE LA NEIGE SUR LES PROPRIÉTÉS CONTIGÜES

Lors des opérations de déneigement, la Municipalité, son entrepreneur ou toute personne mandatée par celle-ci peut projeter ou déposer la neige provenant d'une voie publique sur les terrains privés contigus, conformément à la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 5 — OBSTRUCTION AUX OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit de placer ou de maintenir un objet de manière à nuire ou à présenter un risque pour les opérations de déneigement.

Sont notamment visés les bacs de matières résiduelles, remorques, équipements, décorations, matériaux et autres objets mobiles ou temporaires.

Les bacs de matières résiduelles doivent être placés sur la propriété privée de façon à demeurer accessibles pour la collecte sans empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 6 — BALISES ET REPÈRES DE DÉNEIGEMENT

Toute balise, tout piquet, tuteur ou autre repère utilisé pour identifier les limites d'une propriété, d'une entrée ou d'un aménagement doit respecter les normes suivantes :

1. être installé à une distance minimale de 1 mètre du bord du pavage d'une voie publique;
2. être installé uniquement durant la période comprise entre le 15 octobre et le 1er mai et être retiré en dehors de cette période;
3. avoir une hauteur comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres;
4. être de couleur vive, réfléchissant ou autrement facilement visible;
5. être constitué d'un matériau ne présentant pas de danger pour les personnes ou les équipements de déneigement;
6. être installé de manière à ne pas nuire à la circulation, à la visibilité ou aux opérations municipales.

Toute balise ou tout repère non conforme au présent article doit être déplacé ou retiré par son propriétaire ou l'occupant de l'immeuble concerné.

La Municipalité peut exiger le déplacement ou le retrait d'une balise ou d'un repère qui contrevient au présent article.

ARTICLE 7 — DÉGAGEMENT EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit d'installer ou de maintenir, à moins de 1 mètre du bord du pavage d'une voie publique, tout objet, équipement ou installation temporaire susceptible de nuire aux opérations de déneigement ou de présenter un risque pour les équipements municipaux.

Sont notamment visés les bacs, pierres décoratives, jardinières, décorations, équipements, matériaux, poteaux, piquets et autres objets similaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements, ouvrages ou installations autorisés ou installés par la Municipalité ou par une autorité publique compétente.

ARTICLE 8 — MESURES SPÉCIALES POUR FACILITER LE DÉNEIGEMENT

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, la direction générale ou toute autre personne désignée par résolution du conseil peut donner au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain un avis écrit d'effectuer :

- a) l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal, c'est-à-dire tout véhicule automobile, équipement, clôture, balise ou autre objet susceptible de nuire aux opérations de déneigement;
- b) l'enlèvement de la neige ou de la glace jetée, soufflée, poussée ou déposée sur une voie publique par ce propriétaire ou cet occupant.

Le propriétaire ou l'occupant doit libérer l'obstruction dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'avis, à défaut de quoi la Municipalité procède à son enlèvement aux frais du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Ces frais sont recouvrables devant la cour municipale.

Le respect du présent article ne peut constituer un moyen de défense à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 — PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit prendre les mesures raisonnables afin de protéger les clôtures, boîtes aux lettres, balises, aménagements paysagers et autres installations privées situées à proximité d'une voie publique contre les effets normaux des opérations d'entretien hivernal.

ARTICLE 10 — APPLICATION

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, la direction générale ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à assurer l'application du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction.

ARTICLE 11 — INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Pour une première infraction, toute personne physique est passible d'une amende minimale de **100 \$** et maximale de **500 \$**.

Toute personne morale est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$**.

En cas de récidive, les montants minimums sont doublés.

Si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte.

ARTICLE 12 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : _____

Dépôt du projet de règlement : _____

Adoption : _____

Avis public d'entrée en vigueur : _____

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière